


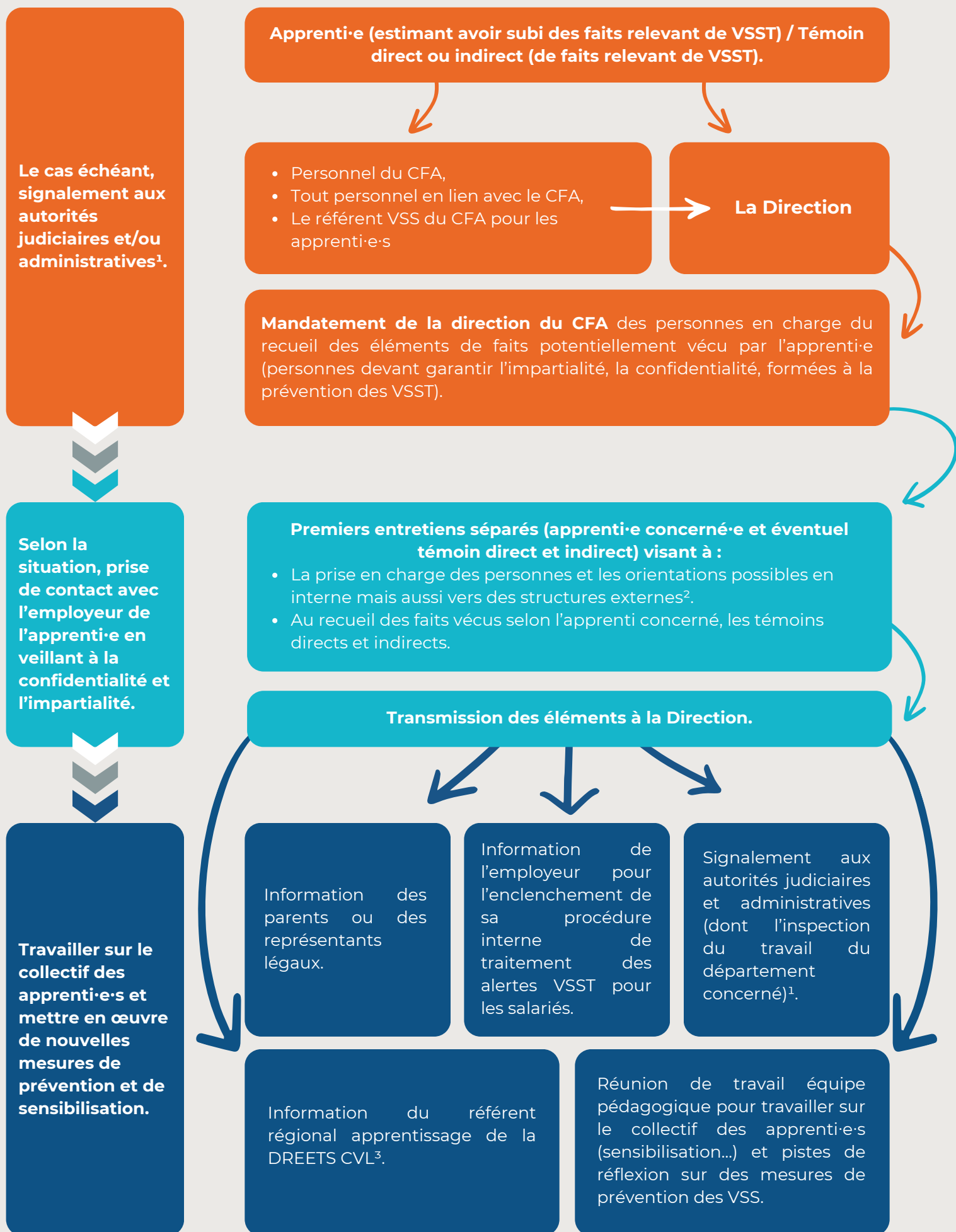
PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL VÉCUES PAR UN·E APPRENTI·E EN ENTREPRISE.

La procédure présentée ci-dessous est une proposition qui doit être adaptée selon la spécificité de chaque CFA-OFA et de la situation rencontrée. Pour aller plus loin, nous invitons les CFA-OFA à **se rapprocher des structures compétentes sur le sujet des agissements sexistes, des violences sexistes et sexuelles au travail (VSST).**

 Tout au long de la procédure, l'inspection du travail (**annuaire ici**) est à votre disposition pour toute question réglementaire liée au contrat d'apprentissage.



PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AU TRAVAIL VÉCUES PAR L'APPRENTI·E EN ENTREPRISE.



PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AU TRAVAIL VÉCUES PAR L'APPRENTI·E EN ENTREPRISE.

Légende :

¹Signalement aux autorités judiciaires et/ou administratives.

Signalement :

Article 40 de la procédure pénale : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Non dénonciation de crime :

Article 434-1 du code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs : 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ; 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par **l'article 226-13**.

Non dénonciation de délit :

Article 434-3 (Version en vigueur depuis le 06 août 2018) du code pénal : Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par **l'article 226-13**.

Le signalement aux autorités judiciaires et/ou administratives se distingue de l'éventuelle plainte portée par l'apprenti pour les faits allégués contre la personne mise en cause. La plainte ou le refus de plainte n'exempte pas de l'obligation de signalement.

Cette obligation de signalement aux autorités administratives et judiciaires ne concerne pas un fait isolé d'agissement sexiste.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'ALERTE INTERNE DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES AU TRAVAIL VÉCUES PAR L'APPRENTI·E EN ENTREPRISE.

²Voir listes départementales de contacts des structures d'accompagnements :

- [Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité \(DRDFE\)](#)
- [Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité \(DDFE\)](#)
- [Centre d'Information des Femmes et des Familles \(CIFFF\)](#)
- [Planning familial en région](#)

³Information au(x) Référent(s) régional(aux) de l'apprentissage à la DREETS CVDL :

- Alexandra PITOLET : alexandra.pitolet@dreets.gouv.fr
- Karine MALACQUIS : karine.malacquis@dreets.gouv.fr